



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 6656

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'organisation de la profession du contrôle technique automobile. La sécurité routière est aujourd'hui une priorité pour les Français. Pour lutter contre la violence routière et pour faire baisser de manière significative le nombre des tués et des blessés sur les routes, des mesures fortes ont été prises depuis 1997 en faveur de l'apprentissage à la conduite, de la répression de la délinquance au volant et de l'amélioration des réseaux routiers. Le contrôle technique automobile fait sans conteste partie des dispositifs de sécurité routière. Or les représentants des centres de contrôle technique regrettent de ne pas être pleinement associés aux politiques de sécurité routière et soulignent les dysfonctionnements existant au sein de leur profession. Ces représentants s'inquiètent tout particulièrement de l'absence d'étude préalable à l'installation des centres de contrôle, de la dépendance de certains centres de contrôle vis-à-vis des centres de réparation, du non-respect par certains automobilistes des contre-visites, de l'absence de campagnes nationales d'information sur le contrôle technique. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre afin de renforcer le rôle des centres de contrôle technique dans la lutte contre l'insécurité routière.

Texte de la réponse

Le contrôle technique des véhicules légers, institué par les décrets du 15 avril 1991, a été confié au secteur privé. Ces décrets n'ont pas créé de numerus clausus à l'agrément préfectoral des centres, laissant les règles normales de concurrence s'appliquer pleinement dans ce secteur. La réglementation a prévu un encadrement technique des centres agréés, d'abord, préalablement à l'agrément préfectoral qui permet l'ouverture du centre au public, et, ensuite, de façon régulière. Des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément sont prises en cas de dysfonctionnement. Toute évolution visant à limiter le nombre de centres ne peut que résulter d'une reconsidération complète du système en place et relève de la loi. Les représentants des centres de contrôle sont, par l'intermédiaire des réseaux nationaux agréés en application des décrets du 15 avril 1991, étroitement associés à la définition des évolutions réglementaires du contrôle technique et participent statutairement aux réunions de la commission centrale des automobiles qui traitent du contrôle technique. Depuis dix ans, le contrôle technique est entré dans les moeurs des automobilistes. La date du premier contrôle figure sur la carte grise au moment de la première immatriculation du véhicule, et la date du prochain contrôle périodique est indiquée, à l'occasion de chaque contrôle, sur la carte grise et sur un macaron apposé sur le pare-brise. La réalisation de campagnes nationales d'information ne semble donc pas nécessaire, chaque réseau national et chaque centre étant évidemment libre de communiquer nationalement ou localement si et quand il le juge utile.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6656

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4233

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 60